

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	24 (1885)
Rubrik:	Décembre 1885

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention

10 déc.
1885.

entre

la Suisse et la principauté de Monaco pour assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Conclue le 10 décembre 1885.

Ratifiée par la Suisse le 28 décembre 1885.

„ „ Monaco le 25 janvier 1886.

Art. 1^{er}. Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de Son Altesse sérénissime le Prince de Monaco s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de la Principauté de Monaco en Suisse ou de la Suisse dans la Principauté de Monaco et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés ci-après :

1. Assassinat ;
2. Parricide ;
3. Infanticide ;
4. Empoisonnement ;
5. Meurtre ;
6. Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles ;
7. Avortement ;

- 10 déc. 8. Viol; attentat à la pudeur consommé ou tenté avec
1885. ou sans violence ;
9. Enlèvement de mineurs ;
10. Exposition et suppression d'enfants ;
11. Coups et blessures volontaires et involontaires ayant occasionné la mort; coups et blessures volontaires ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes ;
12. Extorsion ;
13. Incendie volontaire ;
14. Vol et soustraction frauduleuse ;
15. Escroquerie et fraudes analogues ;
16. Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires, d'experts et d'arbitres ;
17. Falsification, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, de papier-monnaie, ayant cours légal; falsification des billets de banque et des effets publics; contrefaçon des sceaux de l'Etat et de tous timbres autorisés par les gouvernements respectifs et destinés à un service public; alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition; usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;
18. Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce ou en écriture privée ;
19. Usage frauduleux des divers faux ;
20. Faux témoignage et fausse expertise ;
21. Faux serment ;
22. Subornation de témoins et d'experts ;
23. Banqueroute frauduleuse ;

24. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques ; 10 déc.
1885.

25. Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes dans le pays réclamant et celles des délits de vol, d'escroquerie et d'extorsion.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée.

Art. 2. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 3. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. 1^{er} de la présente convention devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Gouverneur général, si l'inculpé est réfugié dans la Principauté de Monaco, ou au Président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au Gouverneur

10 déc. général de la Principauté de Monaco ou au Président
1885. de la Confédération suisse des motifs qui l'auraient portée
à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'art. 2, de la demande de livrer le détenu.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur date.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. 5. L'extradition sera accordée du chef de l'un des crimes ou délits *communs* énumérés à l'article 1^{er}, même dans le cas où l'acte incriminé aurait été commis *avant* l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 6. Les *crimes et délits politiques* sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'ex- 10 déc.
tradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, 1885.
être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur
à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable
délit.

Art. 7. L'extradition sera refusée si la prescription
de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois
du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits im-
putés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou con-
damné pour une infraction commise dans le pays où il
s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à
ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans
le même pays, à raison d'obligations par lui contractées
envers des particuliers, son extradition aura lieu néan-
moins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits
devant l'autorité compétente.

Dans le cas de réclamation du même individu de
la part de deux Etats pour crimes distincts, le Gouver-
nement requis statuera en prenant pour base la gravité
du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que
l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre,
pour purger successivement les accusations.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour
la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus
à l'article 1^{er}. Toutefois, elle autorisera l'examen et,
par suite, la répression des délits poursuivis en même
temps, comme connexes du fait incriminé et constituant
soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence
de l'accusation principale.

10 déc. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi
1885. ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du Gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. 10. Chacun des Etats contractants s'engage à poursuivre, conformément à ses lois, les crimes ou délits commis par ses citoyens ou sujets contre les lois de l'autre Etat, dès que la demande en est faite par ce dernier et dans le cas où ces crimes ou délits peuvent être classés dans une des catégories énumérées à l'art. 1^{er} du présent traité.

De son côté, l'Etat à la demande duquel un citoyen ou sujet de l'autre Etat aura été poursuivi et jugé s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

Art. 11. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'Etat réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la

poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués 10 déc.
dans le présent article. 1885.

Art. 12. Les frais occasionnés sur le territoire de l'Etat requis par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'art. 11 de la présente convention, seront supportés par le Gouvernement de cet Etat.

Art. 13. Le transit sur le territoire suisse ou monégasque, ou par les bâtiments des services maritimes monégasques, d'un individu extradé, n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre Gouvernement, sera autorisé sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

Celle des Hautes Parties contractantes qui voudrait recourir pour l'extradition au transit sur le territoire d'une tierce Puissance, aurait à en régler les conditions avec cette dernière.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il

10 déc. ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou
1885. médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis, sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

Art. 15. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à une personne habitant la Suisse ou la Principauté paraîtra nécessaire, la pièce transmise par la voie diplomatique ou directement au magistrat compétent du lieu de la résidence sera signifiée *à personne*, à sa requête, par les soins du fonctionnaire compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

Art. 16. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés à partir de sa résidence, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieures, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

Art. 17. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces à conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

10 déc.
1885.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamations de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 18. La présente convention est conclue pour cinq années.

L'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration des cinq années, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années et, ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Paris, le 10 décembre 1885.

Lardy.

J. Depelley.

Note. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à Paris, le 25 janvier 1886, entre le ministre suisse à Paris et le ministre de Monaco près le Gouvernement français.

A l'occasion de cet échange, il a été convenu que cette convention entrera en vigueur le 1^{er} février 1886, d'après l'article 18 de ladite convention.

20 mars
1885.

Règlement d'exécution
pour
l'arrêté fédéral concernant l'amélioration de
l'agriculture par la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,
en exécution partielle de l'arrêté fédéral du 27 juin
1884 concernant l'amélioration de l'agriculture par la
Confédération;

sur la proposition de son département de l'agriculture,
arrête :

A. Enseignement de l'agriculture.

I. Bourses et subsides.

Art. 1^{er}. Les demandes de bourses en faveur d'élèves qui se destinent à l'enseignement de l'agriculture ou au génie agricole, doivent être adressées au département fédéral de l'agriculture par l'intermédiaire du gouvernement du canton d'origine de l'élève que cela concerne, ou du gouvernement du canton dans lequel l'élève est domicilié.

Les demandes doivent fournir les renseignements et être accompagnées des documents ci-après mentionnés :

- a. les certificats d'étude, constatant que le postulant a acquis les notions élémentaires et possède les capacités nécessaires pour l'étude de la profession de maître ou d'ingénieur agricole ;

- b. la preuve que le postulant a fait de l'agriculture 20 mars pratique pendant un an au moins ; 1885.
- c. la déclaration du gouvernement du canton d'origine du postulant, qu'il accordera à ce dernier une bourse au moins équivalente à celle de la Confédération ;
- d. l'engagement, de la part du postulant, de faire et d'achever ses études à la division agricole du polytechnicum fédéral, ou, avec l'autorisation spéciale du département fédéral de l'agriculture, à une autre école supérieure d'agriculture ou à une école spéciale supérieure, dont le programme doit être présenté ;
- e. la déclaration du postulant, qu'il s'engage à consacrer son activité à l'agriculture suisse pendant six ans à partir de la fin de ses études, ou à rembourser le montant des bourses perçues, dans le cas où il se déroberait à cette obligation sans avoir pour cela des motifs suffisants, motifs qui seront appréciés par le département fédéral de l'agriculture ou, cas échéant, par le Conseil fédéral.

Art. 2. La remise des bourses fédérales, dont le montant s'élève au maximum à fr. 400 par an, a lieu à l'expiration de chaque semestre par l'intermédiaire du gouvernement cantonal que cela concerne. Le reçu doit mentionner, d'une manière précise, la remise des bourses fédérale et cantonale. Les bourses ne seront accordées pour le semestre suivant que dans le cas où la direction de l'école se déclarera satisfaite des boursiers.

Art. 3. Les demandes de subsides pour voyages, doivent être adressées au département fédéral de l'agriculture par l'intermédiaire du gouvernement cantonal, de la direction d'une école d'agriculture ou de la direction

20 mars d'une des principales sociétés agricoles. La demande doit 1885. contenir :

- a. un exposé détaillé du but et de la durée du voyage ;
- b. l'opinion, sur ce voyage, des organes qui transmettent la demande ;
- c. des indications sur la manière dont les résultats obtenus pendant le voyage pourront être utiles à l'agriculture suisse.

Art. 4. L'importance du subside est déterminée en tenant compte, d'une part, du but et de la durée du voyage, et, d'autre part, de la somme que le requérant recevra d'une source différente.

Le paiement du subside fédéral n'a lieu que sur la présentation d'un rapport détaillé sur le voyage.

II. Ecoles théorico-pratiques d'agriculture, cours d'agriculture d'été et d'hiver.

Art. 5. Les demandes de subventions pour les frais de premier établissement d'écoles théorico-pratiques d'agriculture et de cours d'agriculture d'été et d'hiver, doivent de même être adressées au département fédéral de l'agriculture, par les gouvernements cantonaux que cela concerne. Ces demandes doivent donner les renseignements et être accompagnées des documents ci-après mentionnés :

a. *Quant à l'organisation :*

1. la désignation exacte du domicile de l'établissement et de son propriétaire ;
2. l'époque de la fondation de l'établissement ;
3. la description détaillée de celui-ci ; des données sur l'organisation, la division, l'administration, la fréquentation, les conditions d'admission des élèves ;

4. tous les imprimés et autres publications qui se rapportent à l'établissement. 20 mars 1885.

b. *Quant aux conditions financières:*

1. les comptes détaillés des trois derniers exercices ; pour les établissements en voie de fondation, le budget relatif aux premières installations, et le budget pour le premier exercice ;
ces documents doivent spécifier exactement :
les subsides et les autres allocations du canton ;
" " " " " des districts et
" " " " " des communes ;
" " " " " des sociétés et
corporations ;
" " " " " de particuliers ;
l'écolage à payer par les ressortissants du canton
et par les Suisses d'autres cantons ;
2. l'indication du montant de la fortune de l'établissement ; le bilan ;
3. des indications sur le mode d'emploi du subside fédéral.

Art. 6. Les demandes de subventions pour les dépenses courantes, concernant l'administration et l'entretien des établissements désignés à l'art. 5, doivent être présentées annuellement et contenir :

a. *Quant à l'organisation:*

1. la division de l'année scolaire, des classes, cours, etc. ;
2. le nombre des semaines d'école par année et leur répartition sur les divers mois ;
3. le programme des études ; des données concernant le personnel enseignant, les branches d'enseignement, l'horaire, etc. ;
4. le nombre et les limites d'âge des élèves.

20 mars
1885.

b. *Quant aux conditions financières:*

le budget de l'année pour laquelle la subvention est demandée; ce budget doit renfermer les renseignements indiqués à l'art. 5, b 1.

Art. 7. Ne doivent pas être portées en compte, pour la fixation du subside fédéral :

1. Les dépenses pour l'administration générale, les frais de bureau, le loyer et l'entretien des locaux, l'éclairage, le chauffage;
2. les dépenses pour mobilier scolaire, mobilier (armoires pour collections, etc.), matériel d'école destiné à l'usage habituel des élèves (papier, etc.).

Par contre, les établissements d'instruction agricole fondés avant 1884 peuvent porter en compte : la différence en moins résultant pour les recettes du fait que les écolages à payer par les Suisses d'autres cantons, ne peuvent pas être fixés à une somme plus élevée que ceux réclamés aux ressortissants du canton.

Art. 8. Dans la règle, le paiement de la subvention fédérale a lieu à la fin de chaque exercice. Les gouvernements cantonaux doivent auparavant envoyer au département fédéral de l'agriculture :

1. un rapport sur la marche, la fréquentation et les résultats de l'école;
2. le compte de toutes les recettes et dépenses, en particulier sur l'emploi donné à la subvention fédérale;
3. un exemplaire des rapports et publications concernant l'école;
4. un état des acquisitions auxquelles la subvention fédérale aura contribué.

Art. 9. Les gouvernements cantonaux doivent en outre prendre l'engagement de pourvoir à ce que, en cas

de dissolution de l'établissement subventionné, les objets 20 mars
acquis demeurent toujours destinés à un but d'utilité 1885.
publique.

III. Conférences itinérantes et cours spéciaux sur des matières agricoles.

Art. 10. Des subsides fédéraux pourront être alloués aux cantons qui organisent ou qui subventionnent des conférences itinérantes et des cours spéciaux sur des matières agricoles, et cela moyennant observation des conditions suivantes :

1. Ne peuvent être pris en considération que les conférences et les cours se rapportant à l'agriculture ou à certaines branches d'exploitation qui s'y rattachent ;
2. les demandes formulées pour la première fois, doivent donner des renseignements sur les sacrifices faits par le canton pendant les trois années précédentes pour des conférences itinérantes et cours sur des sujets agricoles ;
3. les gouvernements cantonaux doivent adresser à la fin de chaque année, au département fédéral de l'agriculture, un rapport établi d'après un formulaire dressé par ce dernier.

B. Amélioration du sol.

Art. 11. Les demandes de subsides, pour les frais occasionnés par des travaux d'amélioration du sol, doivent être adressées au département fédéral de l'agriculture, par les gouvernements cantonaux que cela concerne, avant la mise en œuvre des travaux.

Ces demandes doivent fournir des renseignements :

1. Sur la nature, la nécessité, l'étendue et les frais approximatifs des travaux à exécuter ;

20 mars 2. sur le montant des subsides alloués par le canton,
1885. les communes, corporations et particuliers; soit en
 sommes déterminées, soit en pour cent du montant
 définitif des frais.

Art. 12. Sous réserve de la décision définitive du Conseil fédéral, le département fédéral de l'agriculture est autorisé à examiner ces demandes, cas échéant à les prendre en considération et à fixer le montant du subside fédéral qui sera délivré pour la confection des plans et pour les frais auxquels les travaux auront été évalués.

Art. 13. Le Conseil fédéral, sur la proposition du département et en se basant sur les plans et l'évaluation des frais, décide, aussi bien sur la question de principe que sur le chiffre de la subvention fédérale, dans les limites du maximum fixé par l'arrêté fédéral du 27 juin 1884.

Art. 14. Le canton, en acceptant le subside fédéral accordé, doit s'engager à faire surveiller, par des hommes compétents, l'exécution de l'œuvre subventionnée et d'en assurer le bon entretien.

C. Sociétés et corporations agricoles.

Art. 15. Les demandes de subventions en faveur de sociétés agricoles doivent être adressées au département fédéral de l'agriculture par les principales sociétés agricoles, qui donneront leur avis sur chacune de ces demandes.

Art. 16. Sous réserve de la décision définitive du Conseil fédéral, le département fédéral de l'agriculture désignera les associations qui sont considérées comme sociétés principales. Pour cela, il tiendra compte de la

différence des langues, du but et du cercle d'activité des 20 mars
associations en question. 1885.

Art. 17. Le département fédéral de l'agriculture peut aussi, exceptionnellement, allouer directement des subventions fédérales à des sociétés et corporations qui cherchent à encourager des industries ou branches d'industrie, ou des essais ou recherches scientifiques se rattachant à l'agriculture.

Art. 18. Le département fédéral de l'agriculture veillera à ce que les subventions fédérales soient utilisées d'une manière uniforme et équitable dans toutes les parties du pays. Dans ce but, il pourra convoquer chaque année des conférences de délégués des sociétés intéressées.

Art. 19. Le département fédéral de l'agriculture peut prescrire aux sociétés principales qui reçoivent des subsides fédéraux pour les frais relatifs à leur administration, des conditions spéciales concernant cette dernière. Il sera de même édicté des prescriptions sur la manière dont les sociétés principales subventionnées devront établir leurs rapports et leurs comptes.

D. Dispositions générales.

Art. 20. Dans la règle, les demandes de subventions fédérales doivent être adressées au département fédéral de l'agriculture avant le 15 août de l'année qui précède l'exécution des entreprises pour lesquelles les subventions sont sollicitées.

Art. 21. La subvention que la Confédération accordera aux établissements ou entreprises agricoles fondés depuis la mise en vigueur de l'arrêté fédéral ou à ceux qui seront créés dans l'avenir, ne sera, dans la règle,

20 mars pas supérieure à celle qui est allouée par les cantons ;
1885. elle ne pourra dans aucun cas avoir pour résultat de diminuer les sacrifices faits jusqu'ici par ces derniers (art. 18 de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884).

Art. 22. Le paiement des subventions fédérales n'a lieu, dans tous les cas, que sur la production des pièces comptables et la remise d'un rapport concernant les établissements et entreprises subventionnés.

Art. 23. Le département fédéral de l'agriculture a le droit de faire inspecter en tout temps, par des délégués, tous les établissements et entreprises subventionnés conformément à l'arrêté fédéral du 27 juin 1884.

Art. 24. Le département fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement.

Berne, le 20 mars 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
SCHENK.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Arrêté fédéral
modifiant
partiellement la constitution fédérale.

26 juin
1885.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
arrête :

I. La constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 est modifiée et complétée comme suit:

Article 31.

Dans le texte allemand, lettre *a*, le mot *autres* avant boissons est ajouté.

Puis, on intercale les lettres suivantes :

- b)* La fabrication et la vente de boissons distillées, en conformité de l'article 32^{bis}.
- c)* Tout ce qui concerne les auberges et le commerce au détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses.

La lettre *b* actuelle devient lettre *d*.

La lettre *c* actuelle, confondue avec le dernier alinéa de l'article 31, devient lettre *e*.

Article 32^{bis}.

La Confédération a le droit de décréter, par voie législative, des prescriptions sur la fabrication et la vente

26 juin des boissons distillées. Toutefois, ces prescriptions ne 1885. doivent pas imposer les produits qui sont exportés ou qui ont subi une préparation les rendant improches à servir de boissons. La distillation du vin, des fruits à noyaux ou à pepins et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues est exceptée des prescriptions fédérales concernant la fabrication et l'impôt.

Après l'abolition des droits d'entrée sur les boissons spiritueuses mentionnées à l'article 32 de la constitution fédérale, le commerce des boissons alcooliques non distillées ne pourra plus être soumis par les cantons à aucun impôt spécial, ni à d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger le consommateur contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé. Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation des auberges et la vente en détail de quantités inférieures à deux litres, les compétences attribuées aux cantons par l'article 31.

Les recettes nettes provenant des droits sur la vente des boissons distillées restent acquises aux cantons dans lesquels ces droits sont perçus.

Les recettes nettes de la Confédération résultant de la distillation indigène et de l'élévation correspondante des droits d'entrée sur les boissons distillées étrangères seront réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement fédéral le plus récent. Les cantons sont tenus d'employer au moins 10 % des recettes pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets.

Disposition transitoire, article 6.

Si la loi fédérale prévue par l'article 32 bis est mise en vigueur avant l'expiration de l'année 1890, les

droits d'entrée perçus par les cantons sur les boissons spiritueuses, en conformité de l'article 32, seront abolis à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Si, dans ce cas, les parts revenant à ces cantons ou communes sur la somme à répartir ne suffisaient pas à compenser les droits abolis, calculés d'après la moyenne annuelle du produit net de ces droits pendant les années 1880 à 1884 inclusivement, le déficit des cantons ou communes constitués en perte sera couvert, jusqu'à la fin de l'année 1890, sur la somme qui reviendrait aux autres cantons d'après le chiffre de leur population, et ce n'est qu'après ce prélèvement que le reste sera réparti à ceux-ci au prorata de leur population.

La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte que pourrait entraîner l'application du présent arrêté pour le fisc des cantons ou des communes intéressés ne les frappe que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire jusqu'à 1895, les sommes à allouer dans ce but devant être prélevées sur les recettes nettes mentionnées à l'art. 32^{bis} 4^e alinéa.

II. Cette modification à la constitution sera soumise à la votation du peuple suisse et à celle des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 25 juin 1885 et par le Conseil des Etats le 26 juin même année.

22 déc.
1885.

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 25 octobre
1885 sur une modification partielle à la
constitution fédérale du 29 mai 1874.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le dimanche 25 octobre 1885 sur la modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 26 juin 1885;

vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre dernier,

actes desquels résulte ce qui suit:

I. Quant à la votation du peuple suisse:

Se sont prononcés :

Dans les cantons de :	pour l'acceptation	pour le rejet
	du projet	du projet
	par <i>oui.</i>	par <i>non.</i>
Zurich	31,219	21,693
Berne	24,633	37,565
Lucerne	11,141	2,861
Uri	1,796	1,475
Schwyz	4,366	1,354
Unterwalden-le-haut . .	2,054	455
Unterwalden-le-bas . .	1,381	312
A reporter	76,590	65,715

Dans les cantons de :	pour l'acceptation du projet par <i>oui.</i>	pour le rejet du projet par <i>non.</i>	22 déc. 1885.
Report	76,590	65,715	
Glaris	1,194	3,660	
Zoug	1,957	442	
Fribourg	6,530	7,497	
Soleure	2,734	8,391	
Bâle-ville	4,062	2,371	
Bâle-campagne	5,144	2,439	
Schaffhouse	3,654	2,739	
Appenzell-Rh. ext . . .	4,939	5,024	
Appenzell-Rh. int. . . .	759	1,143	
St-Gall	21,390	15,672	
Grisons	5,853	8,139	
Argovie	23,260	10,656	
Thurgovie	10,298	6,295	
Tessin	11,151	1,577	
Vaud	26,967	3,618	
Valais	12,955	663	
Neuchâtel	8,759	3,414	
Genève	2,054	8,008	
Total	230,250	157,463	

II. Quant à la votation des états :

Comme, à teneur de l'article 121 de la constitution fédérale, le résultat de la votation populaire dans chaque canton constitue le vote de l'état, se sont prononcés pour l'acceptation du projet les cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Zoug, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel et les demi-cantons d'Unterwalden-le-haut, Unterwalden-le-bas, Bâle-ville et Bâle-campagne,

soit en tout 13 cantons et 4 demi-cantons.

22 déc. D'autre part, se sont prononcés pour le rejet les
1885. cantons de Berne, Glaris, Fribourg, Soleure, Grisons et
Genève et les demi-cantons d'Appenzell-Rhodes extérieures
et d'Appenzell-Rhodes intérieures,
soit en tout 6 cantons et 2 demi-cantons.

déclare :

I. *La modification à la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 26 juin 1885, a été adoptée soit par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote, soit par la majorité des cantons, et entre en vigueur à partir de la date du présent arrêté.*

II. *En conséquence, l'art. 31 de la constitution fédérale est rédigé comme suit :*

Art. 31.

La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservés :

- a. La régale du sel et de la poudre de guerre, les péages fédéraux, les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confédération, à teneur de l'art. 32.
- b. La fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité de l'art. 32^{bis}.
- c. Tout ce qui concerne les auberges et le commerce au détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses.
- d. Les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties.

e. Les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes. Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

22 déc.
1885.

Après l'art. 32 de la constitution fédérale vient se placer un nouvel art. 32^{bis}, ainsi conçu.

Art. 32^{bis}.

La Confédération a le droit de décréter, par voie législative, des prescriptions sur la fabrication et la vente des boissons distillées. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas imposer les produits qui sont exportés ou qui ont subi une préparation les rendant improches à servir de boissons. La distillation du vin, des fruits à noyaux ou à pepins et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues est exceptée des prescriptions fédérales concernant la fabrication et l'impôt.

Après l'abolition des droits d'entrée sur les boissons spiritueuses mentionnées à l'art. 32 de la constitution fédérale, le commerce des boissons alcooliques non distillées ne pourra plus être soumis par les cantons à aucun impôt spécial, ni à d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger le consommateur contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé. Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation des auberges et la vente en détail de quantités inférieures à deux litres, les compétences attribuées aux cantons par l'art. 31.

Les recettes nettes provenant des droits sur la vente des boissons distillées restent acquises aux cantons dans lesquels ces droits sont perçus.

22 déc. Les recettes nettes de la Confédération résultant de 1885. la distillation indigène et de l'élévation correspondante des droits d'entrée sur les boissons distillées étrangères seront réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement fédéral le plus récent. Les cantons sont tenus d'employer au moins 10 % des recettes pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets.

Enfin, l'art. 6 suivant est inséré après l'art. 5 des dispositions transitoires.

Art. 6.

Si la loi fédérale prévue par l'art. 32^{bis} est mise en vigueur avant l'expiration de l'année 1890, les droits d'entrée perçus par les cantons sur les boissons spiritueuses, en conformité de l'art. 32, seront abolis à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Si, dans ce cas, les parts revenant à ces cantons ou communes sur la somme à répartir ne suffisaient pas à compenser les droits abolis calculés d'après la moyenne annuelle du produit net de ces droits pendant les années 1880 à 1884 inclusivement, le déficit des cantons ou communes constitués en perte sera couvert, jusqu'à la fin de l'année 1890, sur la somme qui reviendrait aux autres cantons d'après le chiffre de leur population, et ce n'est qu'après ce prélèvement que le reste sera réparti à ceux-ci au prorata de leur population.

La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte que pourrait entraîner l'application du présent arrêté pour le fisc des cantons ou des communes intéressés ne les frappe que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire jusqu'à 1895, les

sommes à allouer dans ce but devant être prélevées sur 22 déc.
les recettes nettes mentionnées à l'art. 32^{bis}, 4^{me} alinéa. 1885.

*III. Le Conseil fédéral est chargé de la publication et
de l'exécution du présent arrêté.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 11 décembre
1885 et par le Conseil national le 22 décembre même
année.

Déclaration

6 nov.
1885.

concernant

la convention monétaire

entre

la Suisse, la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie.

La convention monétaire entre la Suisse, la Belgique,
la France, la Grèce et l'Italie, signée à Paris le 5 no-
vembre 1878 (Bulletin des lois de 1879, p. 207), a été
remplacée par une nouvelle convention monétaire entre
les mêmes Etats, signée à Paris le 6 novembre 1885,
et n'est conséquemment plus en vigueur.

Berne, le 6 mars 1886.

Chancellerie cantonale.

